

REPUBLICQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le huit décembre deux mille vingt-trois à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 33
DATE DE LA CONVOCATION	01/12/2023
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	15/12/2023

OBJET :**Modification des Statuts de la Régie d'Information Urbaine (RIU)****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Cédryc AUGUSTE , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSEYRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , Mme Mélissa FOULQUE , Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Nina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , M. Eric GARCIN , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER , Mme Esther GONON
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Paskale ROUGON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Catherine ASSO procuration à M. Olivier PAUCHON, Mme Chantal RAPIN procuration à Mme Françoise DUSSEYRE, M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Pierre PHILIP, M. Gil SILVESTRI procuration à M. Jérôme MAZET, M. Bruno PATRON procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Charlotte KUENTZ procuration à Mme Esther GONON, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH procuration à M. Nicolas GEIGER

Absent(s) :

M. Christophe PIERREL

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Evelyne COLONNA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

La Régie d'information urbaine de la commune de Gap a été créée par délibération n°2022_03_24_18 datée 24 mars 2022. Ses statuts ont été adoptés par cette même délibération.

La Régie d'information urbaine et la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance se sont rapprochées afin que la Régie prenne en charge l'exploitation des espaces publicitaires extérieurs des autobus de la Régie des Transports de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance.

Les Statuts précédemment adoptés doivent ainsi être modifiées en conséquence. Il est proposé de préciser, à l'article 2 des Statuts, d'ajouter l'alinéa suivant :

"En outre, la Régie d'information urbaine assurera l'exploitation des espaces publicitaires extérieurs des autobus de la Régie des Transports de la Communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance. "

Décision :

Sur avis favorable de la Commission des Finances et du Budget réunie le 29 novembre 2023, il est proposé :

Article unique : d'approuver la modification des Statuts de la Régie d'information urbaine comme proposé ci-dessus.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

- SANS PARTICIPATION : 1

M. Eric MONTOYA

Le Conseiller Municipal Délégué

Eric MONTOYA

Le Secrétaire de Séance



Evelyne COLONNA

Transmis en Préfecture le : 19 DEC. 2023
Affiché ou publié le : 19 DEC. 2023



REGIE A SIMPLE AUTONOMIE FINANCIERE

Régie d'information urbaine de la Commune de Gap

Statuts

Chapitre 1 - Généralités

Article 1 - Création

La régie personnalisée, dotée de la seule l'autonomie financière, dénommée la Régie d'information urbaine, est créée et administrée conformément aux dispositions des articles L2221-14 et R2221-1 à R2221-17 et R2221-63 à R2221-94 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Régie d'information urbaine est chargée de l'exploitation de services publics administratif et industriel et commercial, à savoir l'information urbaine prise dans son ensemble.

La Régie d'information urbaine est créée à compter du 1er juillet 2022.

Article 2 - Objet de la régie

La Régie d'information urbaine a pour objet la gestion du service public du mobilier urbain sur le territoire de la commune de Gap. Ce service est un service public à caractère administratif, industriel et commercial.

La régie a pour missions la fourniture, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale du mobilier urbain dédié à l'affichage municipal et publicitaire implanté sur le territoire communal. Elle a pour vocation :

- La mise à disposition aux usagers du service public :
 - Du mobilier urbain pour l'affichage publicitaire et l'information municipale (dit "planimètre")
 - Du mobilier urbain de type aubette (dit "abribus") en vue de matérialiser les arrêts de lignes de bus et assurer un certain confort aux usagers des transports en commun. Ce mobilier sera en partie associé à des emplacements pour des panneaux d'information municipale et publicitaires.
- La recherche des annonceurs ; ces derniers s'acquitteront d'un tarif de redevance déterminé par la Collectivité pour l'affichage de leur communication.
- La perception des recettes publicitaires afférentes.

En outre, la Régie d'information urbaine assurera l'exploitation des espaces publicitaires extérieurs des autobus de la Régie des Transports de la Communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance.

Article 3 - Siège social

Le siège social de la Régie d'information urbaine est situé à l'adresse suivante:

3 rue du Colonel Roux. BP 92. 05007 GAP cedex.

Il pourra être modifié sur décision conseil d'exploitation.

Article 4 - Immeubles(s)

La commune de Gap met à disposition, par délibération du conseil, tout immeuble qu'elle juge nécessaire à l'exercice des missions de la Régie d'information urbaine.

Chapitre 2 - Instances de la régie

Article 5 - Conseil d'exploitation

La Régie d'information urbaine est administrée, sous l'autorité du Maire et du Conseil municipal, par un Conseil d'exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur.

Le Conseil d'exploitation, dont les membres sont désignés par le Conseil municipal sur proposition du Maire de la commune de Gap, est composé de 5 (cinq) membres avec voix délibérative, à savoir:

- 3 (trois) membres désignés au sein du conseil municipal ;
- 2 (deux) membres désignés parmi des personnes qualifiées représentatives de chaque chambre consulaire des secteurs du commerce et de l'artisanat.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Tous les membres du Conseil d'exploitation, ainsi que le président, et le vice-président, sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal duquel ils sont issus.

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent:

- prendre, ou conserver un intérêt, dans des entreprises en rapport avec la Régie d'information urbaine,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la Régie d'information urbaine.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire de la commune de Gap.

La qualité de membre se perd pendant la durée de son mandat:

- par délibération du Conseil municipal ;
- par déchéance ou par démission, prononcée par le Conseil d'exploitation, à la diligence du Président du Conseil d'exploitation ;
- ou par démission de sa propre initiative.

En cas de déchéance ou de démission d'un membre, il appartiendra au conseil municipal de pourvoir à son remplacement, et de désigner un nouveau membre.

Dans ce cas, la durée du mandat sera égale à la durée restante à effectuer par le membre remplacé.

Ce renouvellement sera effectué dans les plus brefs délais.

Le Directeur de la Régie d'information urbaine ou son représentant peut assister aux séances du Conseil d'exploitation avec voix consultative.

Article 6 - Election du président délégué et du (des) vice(s)-président(s) du conseil d'administration

Le Conseil d'exploitation élit, en son sein, son Président et un Vice-président.

Le Président et le Vice-président sont issus du conseil municipal et sont élus pour la période de leur mandat municipal.

En cas de déchéance ou de démission, le Conseil d'exploitation élit en son sein un nouveau président ou vice-président. Dans cette hypothèse le mandat sera égal à la durée du mandat restant à effectuer par le président ou vice-président remplacé.

Le vice-président remplace et assume le rôle et les pouvoirs du président en son absence.

Le nombre de vice-présidents sera déterminé lors de la première réunion du conseil d'exploitation.

L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue.

Si, après un tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour, et l'élection a lieu alors à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat élu est celui qui est le plus âgé.

Article 7 - Directeur

Le Directeur de la régie est désigné par le Conseil municipal, sur proposition du Maire de la commune de Gap, conformément à l'article L2221-24 du Code général des collectivités territoriales. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. En cas, il est immédiatement remplacé.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif politique détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie d'information urbaine, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer de prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Régie d'information urbaine soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le directeur est un agent de droit public.

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'exploitation avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Chapitre 3 - Fonctionnement

Article 8 - Compétence du conseil d'exploitation

En application de l'article R2221-64 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision, ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité ou par les présents statuts.

Conformément à l'article R2221-72 du Code général des collectivités territoriales, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts, le Conseil municipal :

- 1° Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- 2° Autorise le maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- 3° Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- 4° Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- 5° Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- 6° Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4."

En outre, il décide des acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie d'information urbaine.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au conseil d'exploitation dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil.

Article 9 - Réunions du conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les membres sont convoqués, par courrier adressé à leur domicile, au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion. Toutefois en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à l'initiative du Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président doit rendre compte des motifs et mobiles qui lui ont paru de nature à justifier la réduction du délai, dès l'ouverture de la séance.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le Conseil d'exploitation pourra s'entourer de personnes qualifiées (conseil régional, conseil départemental, etc.) et de comités consultatifs dont il fixera les modalités de convocation, chargés de donner des avis sur les domaines de la présente régie, mais sans pouvoir prendre part aux votes.

En l'absence du Président et du Vice-président, il est procédé par les membres présents à une élection d'un président de séance. La voix prépondérante du Président est alors transmise au président de séance.

Le Conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance.

Le Conseil d'exploitation est valablement réuni si la majorité plus un de ses membres en exercice est présente. Les membres absents peuvent donner pouvoir de vote à un autre membre, avec un maximum de un pouvoir par membre présent.

Si cette majorité n'est pas atteinte, un nouveau Conseil d'exploitation est convoqué dans les trois (3) jours francs suivants. L'ordre du jour est strictement identique. Le conseil d'exploitation délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents, à condition qu'un représentant de la commune de Gap soit présent.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres disposant du droit de vote, présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante ou s'il est absent, celle du vice-président est prépondérante. En cas d'absence du Président et du Vice-président, la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont compilées et cotées - paraphées sur un registre par le Président.

Un compte-rendu des délibérations est inscrit par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le président.

Article 10 - Remboursement de frais de déplacement des membres du Conseil d'exploitation

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont gratuites.

Les membres du Conseil d'exploitation ont le droit au remboursement des frais réels suivants, sur présentation de justificatifs :

- frais de déplacement pour participer aux réunions du Conseil d'exploitation ;
- frais engagés par le Président pour assurer sa mission de représentation de la régie ou par le Vice-président lorsqu'il supplée le Président ;
- frais engagés par un membre du Conseil d'exploitation lorsqu'une mission particulière lui est confiée.

Article 15 - Directeur

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président du Conseil d'exploitation, le fonctionnement de la régie. A cet effet:

- il prend les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien de la Régie d'information urbaine et l'exécution des décisions du Conseil d'exploitation;
- il exerce la direction de l'ensemble des services de la Régie d'information urbaine, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable;

- il nomme et révoque les agents et employés de la Régie d'information urbaine, sous réserve des dispositions des statuts ;
- il prépare le budget ;
- il procède, sous l'autorité du Maire, aux commandes de fournitures, services et travaux courants dans le respect du Code de la commande publique.

Le Maire peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Le directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Le directeur de La Régie d'information urbaine doit informer le conseil d'exploitation de toute délégation de signature.

Article 16 - Agent comptable

En application de l'article R 2221-76 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la commune de Gap.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou des agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

L'agent comptable est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

Le Directeur peut, ainsi que le Président du conseil d'exploitation, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

L'agent comptable est un agent de droit public.

Chapitre 4 - Régime financier

Article 18 - Dotations

La dotation initiale de la Régie d'information urbaine, prévue par l'article R2221-1 du CGCT, sera précisée par délibération du Conseil municipal. Elle représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature et en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Article 19 - Comptabilité

La Régie d'information urbaine est soumise aux règles de la comptabilité publique. Sa comptabilité est tenue dans les conditions définies par les instructions budgétaires et comptables applicables.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor public.

Article 20 - Redevances usagers

Les taux des redevances dues par les usagers de la Régie d'information urbaine sont fixés par Le Maire, sur délégation du Conseil municipal.

Article 21 - Amortissements - provisions

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité. L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles. Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

La Régie d'information urbaine supporte les amortissements des matériels qu'elle aura acquis.

Chapitre 5 - Budget

Article 22 - Principes budgétaires généraux

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget annexe distinct de la commune de Gap.

Le budget prévisionnel de la régie pour l'exercice comptable suivant celui en exécution est préparé par le Directeur, en application de l'article R2221-68 du Code général des collectivités territoriales.

La présentation du budget, les produits et les charges des sections d'exploitation et d'investissement sont détaillées au Code général des collectivités territoriales.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagé et correspondants à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 23 - Affectation du résultat

Le Conseil d'exploitation délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes:

- A. L'excédent comptable est affecté:
 1. En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement;
 2. Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1°;
 3. Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.
- B. Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.
- C. Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par le conseil d'administration, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise.

Chapitre 6 - Compte de fin d'exercice

Article 24 - Comptes rendus

La Régie d'information urbaine fournira à la commune de Gap chaque année un compte rendu comptable et financier.

Un inventaire sera fait au premier jour de la création de la Régie d'information urbaine.

Sur simple demande de la commune de Gap, un inventaire actualisé devra être produit.

Chapitre 7 - Dispositions diverses

Article 25 - Modification des Statuts

Les présents Statuts sont annexés à la délibération du Conseil municipal en approuvant les termes. Ils peuvent être modifiés par délibération du Conseil municipal, à la demande du Maire de la commune de Gap ou du Président du Conseil d'exploitation.

Pour tout ce qui concerne les règles de fonctionnement, la régie est soumise, en dehors de ses propres statuts, aux dispositions du Code général des collectivités territoriales concernant les régies à simple autonomie financière chargées de la gestion de services publics.

Article 26 - Procédure

La Régie d'information urbaine cessera son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil municipal.

La délibération du Conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie d'information urbaine déterminera la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes seront arrêtés à cette date.

L'actif et le passif seront repris dans les comptes de la commune de Gap.

Le Président de la Régie d'information urbaine sera chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il pourra désigner par arrêté un liquidateur dont il déterminera les pouvoirs. Le liquidateur aura la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il préparera le compte administratif de l'exercice qu'il adressera au préfet du département, siège de la régie, qui arrêtera les comptes.

Les opérations de liquidation seront retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité sera annexée à celle de la commune de Gap. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrigera ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Dans les cas prévus à l'article L2221-7 du code général des collectivités territoriales, le Directeur devra prendre toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rendra compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'exploitation. A défaut, le Président de la Régie d'information urbaine pourra mettre le Directeur en demeure de remédier à la situation. Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président de la Régie d'information urbaine proposera au Conseil municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de Régie d'information urbaine. Dans ce cas, les dispositions des articles R2221-16 et R2221-17 du CGCT s'appliquent.

